

La fiscalité de l'association

Préambule

L'association est une personne morale au même titre que toutes les sociétés mais ce n'est qu'en raison de son mode de fonctionnement désintéressé qu'elle est exonérée des impôts commerciaux.

Cependant, le monde sportif est de plus en plus confronté aux impératifs commerciaux. Les associations ont donc développé des activités plus économiques. Ceci a conduit l'administration fiscale à édicter des règles afin de déterminer le caractère intéressé ou désintéressé de la gestion de l'association.

Les critères de non-lucrativité de l'association

Une association n'est pas considérée comme étant à but lucratif. Elle n'est dès lors pas soumise aux impôts commerciaux lorsqu'elle respecte les trois critères de non-lucrativité de l'association qui sont à examiner successivement :

- sa gestion doit être désintéressée ;
- elle ne doit pas concurrencer le secteur commercial ;
- et elle ne doit pas intervenir dans des conditions similaires à celles d'entreprises commerciales.

La gestion de l'association est-elle désintéressée ?

Une association est gérée de façon désintéressée si trois conditions sont réunies :

- la gestion et l'administration doivent être assurées à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation ;
- l'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit aux fondateurs, dirigeants ou membres de cette dernière, notamment par la prise en charge de dépenses personnelles ou une prise en charge importante pour la famille ou ses ayants droits ;
- les membres de l'association et leurs ayants droits ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise des apports.

Pour respecter le critère de gestion désintéressée, une association peut rémunérer ses dirigeants seulement dans le respect des conditions posées par l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 ; en outre, elle doit éviter de distribuer ses bénéfices et de donner ses biens à ses membres. (Pour plus d'informations, se référer à la fiche pratique « Rémunération des dirigeants et remboursement de frais des bénévoles »).

L'association concurrence-t-elle une entreprise ?

Une association ne concurrence une entreprise que si les services qu'elle rend sont offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique.

Est-ce que l'association exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise ?

Règle des « 4P » (ces critères doivent être étudiés dans l'ordre décroissant) :

- *produit ou service proposé* : l'utilité sociale de l'activité, l'association doit satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou de façon peu satisfaisante.
- *public visé* : est-ce que l'association et la société visent le même public ? L'association doit s'adresser à un public justifiant l'octroi d'avantages particuliers.
- *prix pratiqué* : si le prix du service rendu par l'association est inférieur au prix demandé par une société concurrente, on peut déduire que l'association n'a pas de but lucratif. Le critère du prix peut également être rempli si l'association module ses tarifs en fonction de la situation de ses clients. L'association doit avoir un but d'intérêt général, la différence de prix ne doit pas être uniquement à hauteur de l'exonération fiscale.
- *publicité réalisée* : est-ce que l'association va recourir à des méthodes commerciales traditionnelles ? L'administration admet que les associations procèdent à des opérations de communication pour faire appel par exemple à la générosité publique ou fassent de l'information sur leurs prestations sans toutefois que celles-ci s'apparentent à de la publicité commerciale destinée à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur commercial.

Quand une association remplit les critères de non-lucrativité, elle échappe à l'ensemble des impôts commerciaux.

Quand une association présente un caractère lucratif, elle rentre dans le champ d'application des différents impôts commerciaux mais ces dernières pourront néanmoins bénéficier d'un certain nombre de mesures d'exonération fiscale.

Les associations soumises aux impôts commerciaux

Les associations ne répondant pas aux critères de non-lucrativité peuvent bénéficier du mécanisme de la franchise ou échapper pour partie à l'impôt grâce à la sectorisation et à la filialisation.

La franchise

L'association peut bénéficier du mécanisme de la franchise si trois conditions sont réunies :

- la gestion de l'organisme doit être désintéressée ;
- les activités non lucratives doivent être significativement prépondérantes ;
- le montant des recettes provenant d'une activité lucrative ne doit pas dépasser 60 000€ pour un an.

Les associations qui bénéficient de la franchise ne sont pas imposées sur :

- l'impôt sur les sociétés de droit commun
- la taxe professionnelle

En revanche, elles supportent, l'impôt sur les sociétés au taux de 24% sur les revenus patrimoniaux. La franchise de TVA s'applique si les recettes de l'année N-1 ne dépassent pas 60 000 €.

La sectorisation et la filialisation

Une association peut exclure ses activités non lucratives des impôts commerciaux en les isolant de ses activités lucratives dans un secteur distinct ou dans une filiale.

La sectorisation

Quand l'association exerce à la fois des activités assujetties et exonérées, l'association pourra n'être assujettie que sur ses seules activités lucratives si deux conditions imposées par l'administration fiscale sont réunies :

- les opérations non lucratives demeurent significativement prépondérantes
- les opérations lucratives sont dissociables de l'activité principale non lucrative

L'association qui utilise ce mécanisme se verra appliquer :

- un impôt sur les sociétés de droit commun pour le secteur commercial
- un impôt sur les sociétés de 24% sur les revenus patrimoniaux
- une taxe professionnelle sur les activités lucratives

La filialisation

L'association peut filialiser ses activités lucratives au sein d'une société par voie d'apport partiel d'actif. La détention des titres de la société commerciale peut avoir des conséquences sur le statut fiscal de l'association mère. En matière d'imposition, les règles ont été définies par l'administration fiscale qui distingue trois situations en fonction du degré d'implication de l'association dans la société.

- La gestion purement patrimoniale ne remettant pas en cause le caractère non lucratif général de l'organisme : l'association détient des parts ou actions de la société mais elle ne joue aucun rôle dans la gestion de la société, l'association conserve son caractère non lucratif, elle n'est pas soumise aux impôts.
- La gestion active de la filiale ne remettant pas en cause la non lucrativité de tout l'organisme: l'association intervient dans tout ou partie de la gestion de la société mais elle peut avoir une activité distincte de celle de la société. Les dividendes sont taxés à l'impôt sur les sociétés.
- L'entretien de relations privilégiées avec la filiale : l'association entretient des relations privilégiées avec sa filiale caractérisées par une complémentarité économique. Il peut s'agir d'un partenariat économique avec la société filiale, d'un échange de bons procédés entre l'association et la société. L'entretien de relations privilégiées avec la filiale a pour conséquence de conférer à l'association un caractère lucratif pour ses activités, elle sera donc passible de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle.

Pour plus d'informations ...

- Instruction fiscale du 18 décembre 2006 qui regroupe l'ensemble des dispositions relatives à la fiscalité des associations.
- Des « correspondants associations » au sein de l'administration fiscale sont chargés de renseigner les associations sur leur situation fiscale (partie : professionnels, vos correspondants spécialisés).

Schéma récapitulatif des critères de lucrativité de l'association

